PLAN RENTREE 2020

Pour toute question ou besoin d'accompagnement en matière de formation, de vie étudiante etc. : continuite-pedagogique-covid19@enseignementsup.gouv.fr

Pour toute question relative à la gestion sanitaire de la crise :

questions-sanitaires.dgesip@enseignementsup.gouv.fr

Pour toute question ou besoin d'accompagnement en matière d'élection :

elections.etablissements.covid-19@enseignementsup.gouv.fr

Pour tout échange de bonnes pratiques entre établissements, rejoindre le réseau Whaller :

https://whaller.com/sphere/xjtzxi

Pour tout accès aux informations DGESIP actualisées en temps réel, l'« Offre de services DGESIP » :

https://services.dgesip.fr/T712/covid 19

Pour que nous valorisions vos initiatives « Covid19 », n'hésitez pas à les décrire grâce au lien suivant : https://services.dgesip.fr/C19/

En rouge figurent les fiches qui ont connu des modifications depuis le dernier envoi

Fiche 1 – Organisation sanitaire de la rentrée 2020

Fiche 2 – Organisation pédagogique de la rentrée 2020

Fiche 3 – Stratégie de gestion des cas (probables, possibles et confirmés), des contacts à risque et des clusters

Fiche 4 – Stratégie de gestion des cas (probables, possibles et confirmés), des contacts à risque et des clusters dans une résidence universitaire

Fiche 5 – Articulation des pouvoirs de police en matière de fermeture d'établissements pour des causes sanitaires

FICHE 1 – Organisation sanitaire de la rentrée 2020

- **Principales évolutions depuis la circulaire du 6 août 2020 –** Compte tenu de l'évolution sanitaire survenue depuis le 6 août dernier, de nouveaux avis et textes réglementaires ont été émis :
 - avis du HCSP du 20 août 2020 publié le 25 août 2020
 - dispositions du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 tel que modifié par le décret n° 2020-1096 du 28 août 2020.
 - circulaire n° 6208/SG du Premier ministre relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de covid-19 du 1^{er} septembre 2020.

Ces avis et textes sont la conséquence d'une accentuation de la circulation du virus qui nécessite déjà, <u>dans l'attente</u> <u>d'une nouvelle circulaire</u>, que de nouvelles recommandations sanitaires soient émises.

Comme toujours, ces recommandations de la présente circulaire tiennent compte de la situation connue et des consignes sanitaires applicables à la date de sa rédaction et sont sans préjudice de nouveaux ajustements que l'évolution de la situation sanitaire pourrait rendre nécessaire.

Principales nouvelles recommandations

- Port du masque obligatoire en espace clos et en plein air pour tous (personnels et usagers) et en tout temps,
- Respect en tous lieux et en tout temps, à chaque fois que cela est possible, d'une distance d'au moins 1 mètre ou 1 siège entre deux personnes, à la seule exception des bureaux occupés par une seule personne¹,
- Dans tous les cas, la distance physique doit être recherchée et mise en place en ayant pour objectif un impact négatif aussi faible que possible sur les capacités d'accueil. Associée au port systématique du masque (et autres mesures de prévention), elle contribue à renforcer la réduction du risque de transmission du virus,
- Nomination de référents Covid.
- Respect des gestes barrières et actions visant à réduire autant que possible la circulation du virus Un « socle » commun et minimum d'actions doit être observé :
 - Invitation à une **hygiène des mains** fréquente qui suppose une mise à disposition adéquate des matériels et produits nécessaires, conformément aux consignes sanitaires générales applicables.
 - Une stratégie de gestion des flux de circulation, physique et temporelle, doit être mise en œuvre afin d'éviter les regroupements et croisements trop importants d'individus (notamment au moment des entrées et sorties d'amphithéâtres). Dans la mesure du possible, il convient de limiter le brassage des individus.
 - Une **information générale** sera assurée afin d'inviter les personnels ou les étudiants à risque potentiel de forme grave de Covid-19 à porter systématiquement le masque à usage médical et les personnels et usagers présentant des symptômes à rester à leur domicile.
 - Les établissements doivent fournir des masques aux agents.
 - La **ventilation** mécanique ou manuelle des espaces avec une aération suffisante, en l'absence d'usagers ou d'agents, dans le respect des consignes sanitaires spécifiques applicables.

2/6

¹ Conformément à la circulaire du Premier ministre du 1^{er} septembre 2020 relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de covid-19. 26266

- Un **nettoyage de routine** au moins une fois par jour est requis, avec une attention particulière portées aux parties fréquemment touchées (poignées de portes, rampes d'escalier, etc.).
- Tests et dépistages Sur décision de l'ARS, des campagnes spécifiques de tests virologiques de dépistage peuvent être organisées dans les établissements, selon la circulation du virus et la disponibilité des tests. A cette fin et sans que ces tests doivent être systématiquement mis en place, les chefs d'établissement² doivent prendre l'attache de l'ARS. En effet, seule <u>une articulation préalable et partagée</u> entre établissements, ARS et rectorat permettra d'anticiper les situations sanitaires susceptibles de survenir et de formaliser l'organisation éventuelle de dépistage sur site.

Désignation de référents Covid afin de :

- centraliser les questions pratiques des personnels et des usagers et de les orienter afin qu'ils disposent de réponses actualisées,
- mettre en œuvre sans délai la stratégie de réponse de l'établissement face à toute situation (identification ou suspicion d'un ou plusieurs cas etc.),
- être un « point d'entrée » aisément identifiable.

Ces référents s'appuieront sur le service de santé (SSU pour les universités) et seront en lien avec les autorités déconcentrées de l'Etat (rectorat, ARS etc.). Ils pourront mettre en place un réseau d'« étudiants-sentinelles Covid » (étudiants relais-santé etc.).

² Pour les organismes nationaux de recherche, le « chef d'établissement » désigne la personne à laquelle a été déléguée la responsabilité de l'implantation concernée.

FICHE 2 : Organisation pédagogique de la rentrée 2020

En rouge les quelques passages modifiés le 26 septembre 2020

Risque de fermeture de tout ou partie des établissements et aménagements pédagogiques liés au respect des exigences sanitaires (gestion des flux, distanciation etc.) – Le risque de poursuite de la détérioration de la situation sanitaire à la rentrée (ou postérieurement) ne peut être écarté, entraînant ainsi des mesures qui auront nécessairement des conséquences en termes d'organisation pédagogique.

Le préfet de département peut par ailleurs prendre des décisions relatives aux activités des établissements sur le fondement de l'article 29 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, (« Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites. »). Dans les parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus, sur le fondement de l'article 50 EUS, ou dans les territoires où l'état d'urgence sanitaire est en vigueur, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public. Dans toutes ces situations, il importe que le recteur de région académique puisse donner son avis en amont de la décision préfectorale.

Pour toutes ces raisons, il est indispensable que chaque établissement **organise une continuité pédagogique qui** sera susceptible de recourir aux outils numériques. La mesure de ce recours sera ainsi dictée par les exigences sanitaires qui seront alors applicables et par l'autonomie pédagogique des établissements.

A ce dernier titre, il est recommandé aux établissements de poursuivre l'instruction de plusieurs plans ou scenarii qui permettront de faire face à différents degrés d'urgence sanitaire. Ce faisant, les établissements permettront aux étudiants nationaux, mais aussi internationaux, de poursuivre leurs études dans des conditions les moins dégradées possibles.

Une attention et une organisation spécifiques pourront être nécessaires au bénéfice des étudiants et enseignants relevant de la catégorie des personnes à risque de formes graves de Covid-19 afin qu'ils puissent suivre et dispenser les cours en limitant les risques pour leur santé.

Quatre niveaux de réponse par rapport à la situation initiale de rentrée

- 1. Poursuite du présentiel avec une vigilance renforcée sur les mesures barrières (distanciation renforcée + masques systématiques + hygiène des mains), sur l'aération et le nettoyage des locaux,
- 2. Suspension des enseignements (concernés par les cas de covid) en présentiel lorsqu'ils se déroulent en grand groupe et basculement vers de la formation hybride ou entièrement à distance (maintien de travaux dirigés en groupe restreint, limitation de l'accès aux espaces pédagogiques),
- **3.** Suspension de toute activité pédagogique présentielle et fermeture des espaces pédagogiques et des espaces de vie étudiante,
- **4.** Suspension de toute activité présentielle avec fermeture des espaces pédagogiques, de recherche et administratifs (télétravail).

■ Guide à destination des équipes pédagogiques – Si la soudaineté du confinement du mois de mars n'a pas laissé un temps de réflexion aux équipes pédagogiques et a imposé d'enseigner à distance des étudiants, nous savons aujourd'hui que le premier semestre 2020-21 sera organisé sous diverses modalités pédagogiques : en présentiel, à distance ou de manière hybride.

Les 4 rubriques de ce guide aborderont les axes de travail essentiels pour favoriser les apprentissages des étudiants dans un contexte de formation inédit.

1- Séquençage

Prendre soin de l'étudiant et faire preuve de bienveillance, notamment en cas d'étudiant isolé pour cause de suspicion de covid + ou de covid + avéré

L'expérience de formation partiellement à distance étant nouvelle pour un grand nombre d'acteurs, il convient d'avoir à l'esprit qu'un double apprentissage est nécessaire : l'apprentissage du dispositif d'une part, et l'apprentissage des savoirs et le développement des compétences d'autre part. Une importance particulière doit être accordée à ce double apprentissage pendant les premières semaines du semestre.

Ce double apprentissage qui constitue une nouveauté pour les étudiants ne doit pas se doubler d'une inquiétude relative aux absences pour cause d'isolement (suspicion de covid + ou covid + avéré). Il est donc demandé aux établissements de neutraliser les absences pour cause d'isolement et de n'en tirer aucune conséquence sur le terrain de la sanction ou de la défaillance de l'étudiant.

Enfin, toujours dans la perspective d'un apprentissage qui doit être le moins perturbé possible par la crise sanitaire que nous traversons, nous incitons fortement les enseignants à mettre leurs ressources pédagogiques à disposition des étudiants (dépôt de supports pédagogiques en ligne) et à faire l'objet de captation vidéo pour que les étudiants à distance (notamment lorsqu'ils sont isolés pour cause de covid +) puissent tout de même suivre leurs enseignements.

Etre attentif au sentiment d'appartenance

Le développement d'un sentiment d'appartenance et de la socialisation a une forte influence sur la réussite étudiante. Il convient de penser les activités proposées à l'étudiant en tenant compte des activités d'apprentissage et d'évaluation, mais également d'activités spécifiques qui visent l'implication et la socialisation, lesquelles ne peuvent plus s'opérer uniquement à partir d'activités sur le campus. Ces activités doivent donc être réinventées et imaginées dans un contexte distanciel particulier, y compris durant une phase de cours.

La charge de travail

L'enseignant responsable d'une unité d'enseignement, tout comme l'équipe pédagogique engagée dans un même parcours de formation, doit préparer la rentrée en tenant compte de la charge de travail, tant pour les étudiants que pour les enseignants eux-mêmes.

Un ECTS correspond à un volume de travail pour l'étudiant compris entre 25 et 30 heures et incluant le travail individuel. Ce volume de travail est donc compris entre 1500 et 1800 heures pour 60 ECTS. Une cohérence et une harmonisation sera à rechercher entre les unités d'enseignement d'un même cursus. Les guides sur les ECTS peuvent aider et soutenir la planification des séances.

Des ressources pour vous aider :

	Titre	Auteur/Institution	Descriptif
	Guide d'utilisation des ECTS	·	Présentation de l'utilisation des ECTS, présentation du fonctionnement du système et de l'utilisation, allant de la conception de programmes à la mobilité et reconnaissance des crédits.
2		· ·	Repères pour concevoir la transition pédagogique (portée pédagogique et boucle d'apprentissage)

2- Conception d'un cours en ligne

Le premier enjeu est de scénariser les enseignements en tenant compte de contraintes présence/distance de tout ou partie des groupes d'étudiants et des enseignant.

Pour aider à concevoir les enseignements dans la situation inédite de la rentrée, voici quelques pistes :

- 1. Avant de se lancer dans la préparation/transposition de la formation, prenez un temps de réflexion pour organiser le travail : quel sera le contexte de votre enseignement ? Quels sont vos objectifs ? Comment pourrez-vous repenser/transposer votre enseignement ? Quelle plus-value pour les étudiants (et pour vous) de chaque modalité choisie ?
- 2. Scénarisez votre enseignement : quels contenus, avec quelles modalités pédagogiques ? Quelle organisation du travail étudiant ?
- 3. Choisissez les types d'activités pédagogiques qui vont permettre aux étudiants d'apprendre
- 4. Sélectionnez les outils numériques, de préférence institutionnels et faciles d'utilisation, qui vont servir la formation et favoriser le lien enseignant-étudiants
- 5. Vérifiez à toutes les étapes que l'alignement pédagogique est respecté (cohérence des objectifs, des contenus, des méthodes, et de l'évaluation, au bénéfice de l'apprentissage), cela vous simplifiera la tâche et vous évitera la dispersion, mais surtout, cela permettra aux étudiants de donner du sens à la formation

Des ressources pour vous aider :

	Titre	Auteur/Institution	Descriptif
1	Méthode pour concevoir une formation	de Strasbourg	Présentation des différentes étapes à suivre pour concevoir une formation ou un enseignement, accompagnée de conseils de mise en œuvre.
2	Les différents scénarios pédagogiques pendant la période de déconfinement	Direction académique du numérique, Académie de Versailles	Présentation des différentes modalités d'enseignement
3	Guide des bonnes pratiques de l'enseignement en ligne		Guide méthodologique pour concevoir et réaliser une formation à distance qui s'appuie notamment sur la présentation de 54 pratiques pédagogiques.

10 règles simples	CRIIP, Université	Dix conseils argumentés pour préparer sa formation en mode
pour proposer son	de Poitiers	distanciel ou hybride
enseignement en		
modalité hybride ou		
<u>à distance</u>		

Défi distance ! Points de repère	Louvain Learning Lab, Université	Scénario pour concevoir son enseignement qui propose des conseils méthodologiques et des ressources pour toutes les
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	catholique de Louvain	étapes d'un enseignement : structurer, concevoir des ressources, interactions et activités d'apprentissage, suivre et évaluer les étudiants
pédagogiques courtes à distance	Daele, Amaury, Haute Ecole Pédagogique Vaud	Un tableau détaillé d'activités pédagogiques qui peuvent être mises en œuvre en précisant les intentions pédagogiques, le rôle pour les enseignants et les étudiants, les outils utiles.
	Université Ouverte des Humanités- Université de Bourgogne	Carte d'idées et pistes pour explorer le potentiel du numérique à partir d'exemples de scénarios pédagogique (QUOI) et de témoignages de mise en œuvre (COMMENT), en lien avec les théories d'apprentissage (POURQUOI). Liste d'outils numériques pour la pédagogie et les apprentissages.
	Perreaut, Valérie	The state of the s
L'alignement pédagogique	Idip, Université de Strasbourg	Schéma interactif qui présente les éléments d'alignement à respecter pour garantir la qualité de la formation et des apprentissages.

3- Encadrer, accompagner et favoriser l'engagement des étudiants

La rentrée 2020 sera inédite également pour les étudiants, en particulier pour les nouveaux étudiants qui ne connaissent pas encore l'université, ses modes de fonctionnement et d'enseignement. Cet encadrement et cet accompagnement viseront à permettre à l'étudiant de se situer dans sa formation (organisation, attendus, modalités) et à donner du sens à ses apprentissages (motivation, engagement) pour l'aider à persévérer dans son parcours d'études et à développer les compétences attendues.

Pour cela, différentes modalités d'encadrement et d'accompagnement peuvent être mises en œuvre :

- 1. Offrir une information coordonnée, stable et claire aux étudiants sur l'organisation de la formation : horaires et lieux, modalités d'apprentissage, travail attendu, etc. (voir ressource 1)
- 2. Garder le lien avec les étudiants : les techniques et les outils (forums, messageries, visio, etc.) (voir ressource 2)
- 3. Faire connaître les services à l'étudiant et les modalités d'usage : santé, vie étudiante, bibliothèques, orientation, sport et culture, etc. (voir cet <u>exemple</u>)
- 4. Favoriser la communauté et l'entraide : associations étudiantes, espaces numériques communautaires, etc.
- 5. Inciter les étudiants à développer leurs stratégies d'apprentissage (voir ressource 3), en particulier dans un contexte hybride ou distanciel (voir ressource 4).
- 6. Veiller à porter une attention particulière à l'accompagnement au processus d'évaluation (voir ressource 5).

	Titre	Auteur/Institutio	Descriptif
1	<u>études</u>	de l'Enseignement supérieur, de la	Des conseils à destination des responsables et coordinateurs de formation pour organiser les temps d'enseignement et d'apprentissage, apporter une information coordonnée aux étudiant et garder le lien avec eux.
2			Des conseils pour rassurer, motiver et suivre les étudiants, ainsi des propositions d'usage des outils d'accompagnement.
3	Tutoriels pour apprendre en	étudiants, Université Laval	Des modules d'autoformation à proposer à vos étudiants pour qu'ils développent leurs stratégies d'apprentissages (écoute, concentration, travaux en groupe, gestion du temps, etc.) les mêmes thématiques en vidéos
4	1010.0	Sherbrooke	Un guide pour les étudiants sur comment organiser son travail, mettre en place des stratégies d'apprentissage efficaces, respecter les règles, utiliser les outils pour apprendre.
5	Réviser et préparer ses examens	de Strasbourg	Des modules d'auto-formation à destination des étudiants pour préparer les examens : réviser, test et devoir sur Moodle, oraux en visio.

4- Quelle place pour l'évaluation?

L'évaluation a été largement interrogée dans le contexte de la crise sanitaire. S'agissant d'un élément fondateur de l'alignement pédagogique, elle ne peut se résumer en une modalité, une méthode ou un résultat.

L'évaluation précise la manière d'observer les acquis de l'apprentissage chez l'étudiant. Si elle peut revêtir une notion de performance (cas des examens), elle vise d'abord un positionnement de l'individu par rapport à des attendus. Elle doit être clairement définie et explicitée dès le démarrage de l'enseignement voire même rappelée régulièrement comme un fil d'ariane. Pour cela, elle aura fait l'objet d'échanges au sein de l'équipe pédagogique afin de définir collectivement ce que l'étudiant doit être capable de réaliser. Ce travail fait l'objet d'une formalisation et peut prendre la forme de grilles critériées par exemple (voir ressource 1).

S'il est primordial de donner très tôt du sens à l'évaluation, la posture de l'équipe pédagogique conditionnera la représentation de l'étudiant face à l'évaluation. Au fur et à mesure de l'avancement dans le parcours de formation de l'étudiant, elle va également revêtir des significations et des enjeux différents (intégration de parcours sélectifs, poursuite d'étude, insertion professionnelle).

- 1- Rythmer l'hybridation par l'évaluation: Les différentes enquêtes menées auprès des étudiants pendant le confinement ont fait ressortir ce besoin de repères dans leurs apprentissages. L'introduction de jalons réguliers, récurrents, au moyen d'activités d'évaluation permet de rythmer les apprentissages en plaçant l'étudiant dans l'action (mise en œuvre immédiate des apprentissages). Il aide l'étudiant à prendre conscience du franchissement des étapes révélatrices d'une progression et nécessaires à une poursuite en confiance des apprentissages en vue d'atteindre les attendus finaux.
- **2- L'évaluation aussi s'hybride**: L'évaluation, comme toute activité pédagogique, peut se décomposer en moments à distance ou en présentiel, de moments synchrones ou asynchrones, de moments individuels ou collectifs. Augmenter les moments dédiés à l'évaluation permet un autopositionnement de l'étudiant, qui lorsqu'il est couplé à un dispositif d'accompagnement (appui sur les learning analytics, ou les tableaux de bord par exemple) peut permettre également de repérer d'éventuel décrocheurs au cours du semestre.
- **3- Sécuriser l'acte d'évaluation :** la prochaine année universitaire restera sensible aux évolutions du contexte sanitaire.
 - S'appuyer le plus largement possible sur le contrôle continu (intégral);
 - Travailler le grain pédagogique sur lequel définir et appliquer les modalités d'évaluation (UE);
 - Introduire de l'agilité dans les pratiques d'évaluation afin de s'adapter à des évolutions soudaines du contexte sanitaire;
 - Expliciter les parts sommative et formative qui composent l'évaluation et confortent sa valeur;
 - Formaliser et renforcer les éléments permettant d'argumenter sur le positionnement de l'étudiant par rapport aux attendus (faciliter le travail des jurys, gestion des recours, etc).

4- Adapter l'acte d'évaluation en cas d'évolution de la situation sanitaire :

Le dernier alinéa de **l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020** relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire **permet de décider des adaptations aux modalités de contrôle des connaissances jusqu'au au 31 décembre 2020** sous réserve de les porter à la connaissance des candidats par tout moyen dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines avant le début des épreuves. Les nouvelles modalités, adoptées en application de l'ordonnance avant le 31 décembre, s'appliqueraient ensuite jusqu'à la fin de l'année universitaire.

Il s'agit là d'une <u>exception admise à l'avant dernier alinéa de l'article L. 613-1 du Code de l'éducation</u> qui contraint les MCC à être arrêtées au plus tard à la fin du premier mois d'enseignement et interdit de les modifier en cours d'année. Les nouvelles modalités ainsi adoptées s'appliqueraient ensuite jusqu'à la fin de l'année universitaire.

Remarque importante : une disposition prévue dans la LPR vise à pérenniser les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020.

Des ressources pour vous aider :

	Titre	Auteur/Institution	Descriptif
1	Comment concevoir	SU2IP, Université de	Document de conseils, premiers pas, exemple de
	des grilles	Lorraine	structuration de grille
	d'évaluation		

	<u>critériées</u>		
2	<u>examens</u>	Santé et Sport, Université	Schéma présentant les différentes solutions possibles : synchrone / asynchrone, taille du groupe, type de surveillance, dispositifs, points forts / points faibles
3	modalités d'examen	•	Exemples et conseils pour diversifier les évaluations des apprentissages
4		Université Numérique	Webinaire proposant des apports sur les principales questions juridiques qui se posent, ainsi que des retours d'expériences et des exemples de solutions techniques.

Et un glossaire pour terminer :

https://jenseigneadistance.teluq.ca/mod/glossary/view.php?id=4 (TELUQ, Québec)

FICHE 3 : Stratégie de gestion des cas (probables, possibles et confirmés), des contacts à risque et des clusters

L'objectif de ce protocole sanitaire et d'énoncer un certain nombre de mesures visant à limiter au maximum la diffusion du virus en brisant les chaînes de transmission le plus rapidement possible.

Toutes ces mesures tendent à :

- une identification des personnes contacts à risque autour de la survenue d'un cas confirmé de Covid-19 (ou contact-tracing) et à une détection et un contrôle des cas groupés (cluster) dans un temps le plus court possible,
- une coordination et des échanges d'information entre les autorités sanitaires (ARS), la préfecture et l'enseignement supérieur (rectorat, établissement, service de santé) afin de pouvoir prendre des décisions et des mesures adaptées à chaque situation.

I. Définitions

Les définitions suivantes s'appuient sur la <u>définition de cas établie par Santé publique France</u> en date du 07/05/2020. Celles-ci peuvent évoluer à tout moment en fonction des informations disponibles.

- Cas confirmé : Personne, symptomatique ou non, avec un résultat de test RT-PCR confirmant l'infection par le SARS-CoV-2.
- Contact à risque: Toute personne ayant eu un contact direct avec un cas confirmé dans l'une des situations suivantes <u>sans mesure(s) de protection efficace</u> (masque chirurgical porté par le cas ou la personne contact, masque grand public fabriqué selon la norme AFNOR ou équivalent porté par le cas ET la personne contact, hygiaphone ou autre séparation physique par exemple de type vitre ou plexiglas):
 - Etudiant ou enseignant de la même session d'enseignement (en petit groupe),
 - Etudiant, enseignant ou autre personnel:
 - ayant partagé le même lieu de vie (logement, etc.) que le cas confirmé,
 - ayant eu un contact direct avec un cas confirmé, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes contacts à risque,
 - ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel...)
 pendant au moins 15 minutes avec un cas confirmé, ou étant resté en face à face avec un cas confirmé durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.
 - Cas possible: Personne présentant des signes cliniques évocateurs de la Covid-19³, ayant ou non été en contact à risque avec un cas confirmé dans les 14 jours précédant l'apparition des symptômes, et pour laquelle un test RT-PCR est prescrit par un médecin.

Infection respiratoire aiguë avec une fièvre ou une sensation de fièvre, ou toute autre manifestation clinique suivante de survenue brutale, selon l'avis du HCSP relatif aux signes cliniques d'orientation diagnostique du COVID-19 :en population générale : fatigue inexpliquée, douleurs musculaires inexpliquées ; céphalées en dehors d'une pathologie migraineuse connue ; trouble ou perte de l'odorat ; perte ou trouble du goût.

- Cluster ou cas groupés : Survenue d'au moins 3 cas (étudiants ou personnels) confirmés dans une période de 7 jours, et qui appartiennent à une même unité géographique (établissement, implantation si multi-site). C'est donc la notion de site, d'unité géographique qui est considérée. L'unité géographique pertinente est déterminée conjointement par l'ARS, la préfecture, le rectorat et l'établissement afin que la décision puisse être adaptée à chaque situation.
- Chaîne de transmission: Séquence identifiée d'au moins 3 personnes malades successivement ([1 puis 2) ou [1 puis 1 puis 1]) dont une au moins est un cas confirmé et pour lesquelles la chronologie de leurs contacts est cohérente avec une transmission du virus entre elles (délai entre 2 cas d'environ 4 à 7 jours).
- Isolement: Mesure de gestion appliquée aux cas possibles (dans l'attente de la confirmation par test RT-PCR), aux cas confirmés et aux personnes contacts à risque d'un cas confirmé. Elle est prise par les autorités sanitaires.

<u>Durée de l'isolement pour un cas confirmé symptomatique</u>: une semaine pleine (soit 7 jours entiers) à partir du <u>début des symptômes</u>. La levée de l'isolement doit prendre en compte l'absence de fièvre au 7^{ème} jour. Si la personne este fébrile, l'isolement doit être maintenu pendant 48h après disparition de la fièvre. Dans cette situation, la personne doit se rapprocher de son médecin traitant pour investiguer la persistance de la fièvre.

<u>Durée de l'isolement pour un cas confirmé asymptomatique</u>: une semaine pleine (soit 7 jours entiers) à partir de la <u>date du prélèvement positif</u>. Si des symptômes apparaissent au cours de cette période, cela signifie que la personne a été dépistée pendant la phase pré-symptomatique et qu'il faudra donc allonger la période d'isolement afin qu'elle dure une semaine pleine à compter du premier jour d'apparition des signes cliniques. La levée de l'isolement se fait dans les mêmes conditions que précédemment (soit 48h après disparition de la fièvre).

<u>Durée de la quarantaine pour les personnes contacts à risque</u> : en cas de contact à risque avec un contact confirmé, la personne contact doit être placée en quarantaine et réaliser un test RT-PCR à 7 jours du <u>dernier contact à risque avec le cas confirmé</u>. La quarantaine pourra être levée si le résultat du test négatif. En cas de positivité du test, l'isolement doit être prolongé de 7 jours à compter de la date de prélèvement. Le test est à réaliser immédiatement si, au cours des 7 premiers jours de sa quarantaine, la personne contact devient symptomatique ;

La semaine qui suit la levée de l'isolement, le retour en collectivité est possible, sous couvert du port rigoureux du masque chirurgical pour les cas positifs et grand public pour les contacts à risque, et du suivi scrupuleux des mesures d'hygiène et de la distanciation physique.

II. Actions à mettre en oeuvre

1) Coordination ARS – rectorats – établissements d'enseignement supérieur - CROUS

- Pour la mise en œuvre des actions ci-dessous, les ARS communiquent aux établissements d'enseignement supérieur et CROUS de leur ressort, via les recteurs de région académique, les coordonnées des référents dédiés pour l'enseignement supérieur, et participent aux éventuelles réunions de coordination interservices. Les rectorats de région peuvent prendre toute initiative permettant de faciliter la coopération entre établissements et ARS.
- Les ARS sont informées par les établissements, les CROUS ou par les plateformes territoriales de l'Assurance Maladie de tout cas survenant en milieu universitaire, afin d'assurer la coordination du

dispositif de contact-tracing pour ces situations, et pouvoir apporter si nécessaire leur concours à l'identification des personnes contact à risque au sein de l'établissement et un avis sanitaire sur des mesures de gestion spécifiques à engager (dépistage élargi, suspension de certains cours, fermeture partielle ou totale, etc.).

- L'ARS informe pour sa part chaque établissement de la survenue d'un cas confirmé parmi ses usagers ou ses agents de leur établissement. L'établissement informe le CROUS des cas hébergés dans ses résidences.
- Les établissements d'enseignement supérieur proposent dès que possible à l'ARS une organisation en matière de contact tracing, définissant le rôle de l'établissement (cf. point 4). Une équipe de traçage est organisée au sein de l'établissement par le SSU et le service de médecine du travail de l'établissement, qui peuvent bénéficier de l'appui des étudiants en santé dans le cadre de leur service sanitaire. Cette équipe peut bénéficier d'un appui pédagogique de l'ARS.

2) Gestion d'une personne présentant des symptômes évocateurs de la Covid-19

- Un étudiant ou un personnel qui présente des symptômes évocateurs de Covid-19 en dehors de l'établissement ne doit pas se rendre dans ce dernier. Afin de rompre la chaîne de transmission, les étudiants et agents sont invités à informer leur établissement de leur situation. Les établissements communiquent aux agents et usagers la procédure à suivre à cette fin.
- Si un étudiant ou un personnel présente des symptômes évocateurs d'une infection à la Covid-19 au sein de l'établissement, la conduite à tenir est la suivante en lien avec la médecine du travail / le Service de santé (SSU personnel/étudiant pour les universités) :
 - Isolement immédiat de la personne symptomatique dans le respect des mesures barrières, dans l'attente du retour à domicile ou d'une prise en charge médicale ;
 - Confirmation par le chef d'établissement, en lien notamment avec le personnel de santé de l'établissement, de l'éviction de la personne symptomatique ;
 - Information de la personne sur les démarches à entreprendre (consultation du médecin traitant, du SSU, SAMU-Centre 15 en cas de signes de gravité ou d'absence de médecin traitant, plateforme Covid-19 de l'assurance maladie, ...), si nécessaire avec l'aide des personnels de santé ou sociaux de l'établissement ;
 - Nettoyage et désinfection et aération des lieux d'enseignement et de vie et des espaces de travail concernés
- Dans l'attente des résultats, les activités de l'établissement se poursuivent. Aucune communication externe n'est nécessaire à ce stade. Si cela lui est possible, l'établissement peut anticiper l'identification des contacts à risque au sein de l'établissement. Cela permet de gagner en réactivité en cas de confirmation du cas (Cf. point 4).
- L'établissement invite les personnes concernées à lui transmettre les informations nécessaires au suivi de leur situation (confirmation/infirmation du cas).
- L'étudiant ou le personnel concerné peut être de nouveau accueilli dans l'établissement :
 - lorsque la suspicion n'est pas confirmée médicalement
 - au minimum après 7 jours d'éviction⁴ en cas de contamination confirmée

⁴ La durée de l'éviction est décidée par le médecin et fonction de la gravité de la forme clinique. Au minimum 7 jours après le début des symptômes avec 48 h d'apyrexie et d'absence de signes cliniques

A défaut d'information de l'établissement sur l'évolution de la situation de la personne concernée, l'usager ou le personnel ne pourra retourner dans l'établissement qu'après un délai de 7 jours.

3) Gestion d'un cas confirmé

- Il appartient aux étudiants et personnels dont la contamination est confirmée d'en informer l'établissement, et pour les étudiants hébergés en résidence universitaire, le responsable de la résidence. Les établissements communiquent aux agents et usagers la procédure à suivre à cette fin. La personne concernée ne doit pas se rendre dans l'établissement avant un délai d'au moins 7 jours (à partir du début des symptômes pour les cas symptomatiques et à partir du prélèvement positif pour les cas asymptomatiques). Si la personne a toujours de la fièvre au 7ème jour, l'isolement se poursuit jusqu'à 48h après la disparition de la fièvre. Les 7 jours suivant la levée de l'isolement, une vigilance toute particulière sera attendue de la part de la personne quant au respect des gestes barrières et notamment au port du masque, même si elle est attendue de tous.
- Dès réception de l'information par l'établissement d'un cas confirmé, l'établissement doit :
 - informer le plus rapidement possible l'ARS de la survenue de ce cas,
 - informer le rectorat, ainsi que le CROUS en cas d'hébergement en résidence universitaire.
 - Identifier et gérer les contacts à risque (cf. point 4)

4) Identification et gestion des personnes contacts à risque

a) <u>Identification des personnes contacts à risque</u>

Suite à l'apparition d'un cas confirmé, l'établissement doit établir la liste des personnes contacts à risque du cas confirmé au sein de l'établissement. La liste est constituée sur la période allant de 48h avant le début des signes cliniques au jour de l'éviction lorsque le cas confirmé est symptomatique, et sur une période de 7 jours précédant le test pour les cas asymptomatiques. Elle comprend nom, prénom, date de naissance et coordonnées (adresse courriel et numéro de téléphone), date et heure du contact à risque.

La réalisation de la liste peut être confiée à une équipe de traçage organisée au sein de l'établissement par le SSU et le service de médecine du travail de l'établissement, qui peuvent bénéficier de l'appui des étudiants en santé dans le cadre de leur service sanitaire. La recherche des contacts à risque peut également s'appuyer sur les membres des bureaux des étudiants (BDE) et des associations d'étudiants qui sont plus à même d'identifier les personnes ayant participées aux différentes soirées ou activités étudiantes. Si la situation le nécessite (nombreux cas par exemple) des équipes mobiles de prévention peuvent être envoyées par l'ARS pour appuyer ces acteurs à l'identification des contacts à risque.

L'établissement transmet de manière sécurisée cette liste à l'ARS au plus tard le lendemain de l'apparition du cas confirmé au sein de l'établissement qui valide ou demande une modification de la liste, selon les résultats des investigations en cours, en lien avec l'établissement et les autres acteurs du contact-tracing dans l'établissement (BDE...).

Sur la base de cette première liste, le chef d'établissement met en place des mesures d'évictions des personnes contacts à risque des cas confirmés.

La <u>liste des contacts à risque finalisée doit pouvoir être arrêtée le jour suivant la transmission de la première liste émise par l'établissement.</u>

L'ARS ou l'établissement avec l'ARS en copie, en fonction de l'organisation qui aura été définie en amont, transmet de manière sécurisée la liste des contacts à risque à l'assurance maladie (CPAM) pour intégration au SI du contact-tracing (« Contact-Covid »), déclenchement des tests RT-PCR à J7 et autres mesures (prescription de masques chirurgical, arrêt de travail le cas échéant...). La plateforme de l'AM sera notamment chargée de l'identification et de la prise en charge des personnes contact à risque du cas hors de l'établissement.

L'ARS informe par la suite les établissements et les CROUS des cas confirmés identifiés parmi les contacts à risque. Les établissements informent les CROUS des cas confirmés hébergés dans leurs résidences.

b) Information des personnes contacts

En complément de la prise en charge par l'Assurance maladie, s'agissant de l'<u>information</u> des personnes contacts autour d'un cas confirmé, il appartient au chef d'établissement, en lien avec les personnels de santé de l'établissement ou sous convention avec l'établissement, de prévenir les personnels et les usagers, après accord conjoint avec l'ARS que, suite à un cas confirmé dans l'établissement :

- soit l'étudiant ou le personnel est contact à risque : consignes fournies sur la mise en isolement et accompagnement éventuel par les personnels ressources de l'établissement (SSU, médecine du travail, assistant de service social);
- **soit** l'étudiant ou le personnel **n'est pas contact à risque** malgré la présence d'un cas dans l'établissement (ou dans la promotion, etc.) : explication sur le fait qu'il n'est pas nécessaire de réaliser un test ni de mettre en isolement ;

Le nom du cas confirmé ne doit bien entendu pas être divulgué à l'occasion de cette communication.

Le suivi des personnes pendant leur isolement est du ressort de l'ARS. Toutefois un suivi de la situation, des étudiants et des personnels est effectué avec l'aide des personnels ressources de l'établissement (SSU, médecine du travail, assistant de service social). Ce suivi et la coordination avec l'ARS est particulièrement important lorsque les étudiants restent présents en résidence universitaire.

5) Gestion de plusieurs cas confirmés

a) Procédure de bascule pédagogique et de fermeture de tout ou partie de l'établissement

En règle générale, même en présence d'un cluster, il convient si possible de chercher à s'en tenir au strict respect des mesures d'isolement des cas confirmés et des seules personnes contacts à risque d'un cas confirmé sans rendre automatique la fermeture d'une classe, filière, etc...

La décision de suspension d'enseignements présentiels, de fermeture de tout ou partie de sites répond à des situations exceptionnelles. Elle <u>résulte d'une analyse circonstanciée et partagée</u> des données épidémiologiques locales et des spécificités de l'unité géographique concernée conduite entre les différents acteurs prenant part à la gestion de la situation (chef établissement en lien avec le SSU et la médecine du travail, rectorat, ARS, préfecture). Concrètement, il s'agira d'identifier dans quels groupes (filières, niveaux) sont recensés les cas, le nombre de cas par groupe, les interactions entre les

étudiants des groupes (dans l'établissement et en dehors), le risque de survenue de nouveaux cas dans les groupes, de façon à limiter les mesures de gestion de type enseignement à distance et/ou suspension des activités aux seuls groupes qui le nécessitent.

Les mesures prises doivent être nécessaires et rigoureusement proportionnées et assorties de la mise en place <u>des modalités pédagogiques adaptées (voir ci-dessous).</u>

Quatre niveaux de réponse possibles par rapport à la situation initiale de rentrée dont les principes sont les suivants

- **5.** Poursuite du présentiel avec une vigilance renforcée sur les mesures barrières (distanciation renforcée + masques systématiques + hygiène des mains), sur l'aération et le nettoyage des locaux,
- **6.** Suspension des enseignements (concernés par les cas de covid) en présentiel lorsqu'ils se déroulent en grand groupe et basculement vers de la formation hybride ou entièrement à distance (maintien de travaux dirigés en groupe restreint, limitation de l'accès aux espaces pédagogiques).
- **7.** Suspension de toute activité pédagogique présentielle et fermeture des espaces pédagogiques et de vie étudiante,
- **8.** Suspension de toute activité présentielle avec fermeture des espaces pédagogiques, de recherche et administratifs (télétravail)

Les principes ci-dessus sont à appliquer à l'échelle du groupe/de la filière/... selon la situation.

Pour les établissements qui n'ont pas d'activité d'enseignement, seuls les niveaux 1 et 4 s'appliquent ou la mise en œuvre d'un plan de continuité d'activité.

S'agissant de la mise à l'écart des étudiants ou des personnels, de la fermeture d'un ou plusieurs sites (bâtiments,...), le chef d'établissement doit prendre toute mesure utile pour garantir la sécurité des étudiants et des personnels et le bon fonctionnement de l'établissement, y compris en évitant l'accès d'étudiants ou de personnels vulnérables ou à risque.

Le préfet de département peut par ailleurs prendre des décisions relatives aux activités des établissements sur le fondement de l'article 29 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, (« Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites. ») Dans les parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus, sur le fondement de l'article 50, ou dans les territoires où l'état d'urgence sanitaire est en vigueur, sur le fondement de l'article 50EUS, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public Dans toutes ces situations il importe que le recteur de région académique puisse donner son avis en amont de la décision préfectorale.

b) Modalités de dépistage (tests)

Les modalités de dépistage sont précisées par l'ARS. Si la situation le nécessite, la décision d'un éventuel dépistage élargi de l'établissement est proposée par l'ARS qui détermine l'intérêt et le périmètre du dépistage. Une intervention du SSU à la demande du médecin de l'ARS peut contribuer à faciliter l'adhésion de l'ensemble des étudiants et personnels concernés.

Sur décision partagée entre l'ARS et l'établissement, le dépistage peut être pris en charge par les professionnels de santé de l'établissement (SSU, service de médecine du travail, avec le renfort le cas échéant d'étudiants en santé dans le cadre de leur service sanitaire). Un espace dédié peut y être consacré, mis à disposition le cas échéant par le CROUS.

c) Information des agents et usagers

Outre l'information des cas confirmés et personnes contacts (cf. supra), une information de la communauté universitaire doit être réalisée par l'établissement en lien avec l'ARS lors de la découverte de cas groupés sur la situation épidémiologique, les investigations réalisées et les mesures de gestion prises et prévues en expliquant qu'elles sont décidées au cas par cas en concertation avec l'ARS.

6) Protocole de remontée de l'information

Les recteurs de région académique sont invités à communiquer, au fur et à mesure de leur survenue <u>au centre ministériel de crise</u> (cmc1@education.gouv.fr), à la direction de cabinet et à la DGESIP (questions-sanitaires.dgesip@enseignementsup.gouv.fr), toute les informations significatives en lien avec l'application de cette stratégie de gestion des cas et des clusters (cas possibles ou confirmés de Covid-19 parmi les étudiants et personnels et mesures pédagogiques et administratives associées envisagées ou prises).

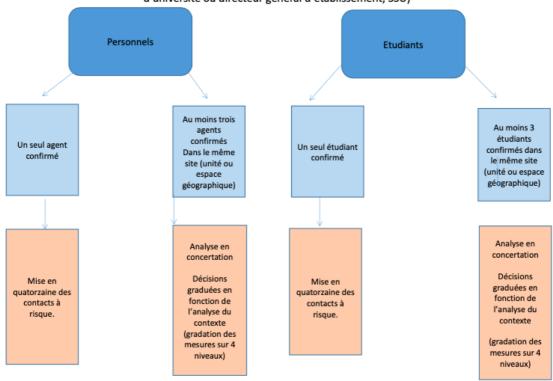
En outre, selon un cadencement donné et un dans un format déterminé **les recteurs de région académique, informés par les chefs d'établissement**, adressent par mel au centre ministériel de crise (CMC) de l'enseignement supérieur (cmc1@education.gouv.fr) toutes les informations utiles à la compréhension de ces situations. Il convient notamment de faire remonter : les cas confirmés, les cas contacts et les mesures prises (éviction, suspension d'enseignements, fermeture de tout ou partie de sites ; tests mis en place).

Ces informations sont transmises pour information aux préfets de département concernés.

Le centre ministériel de crise assure la consolidation de ces données et les transmet au centre interministériel de crise (CIC).

Annexe 1 : Aide à la décision

En concertation entre autorités sanitaire (ARS), préfectorale (préfet) et enseignement supérieur (recteur, président d'université ou directeur général d'établissement, SSU)



FICHE 4 : Stratégie de gestion des cas (probables, possibles et confirmés), des contacts à risque et des clusters <u>dans une résidence universitaire</u>

I. Présentation du protocole et principe de coordination

L'objectif de ce protocole sanitaire est d'énoncer un certain nombre de mesures visant à **limiter au maximum la diffusion du virus** en brisant **le plus rapidement possible** les chaînes de transmission. Il s'appuie sur la logique suivante : « **Alerter/ Tracer/ Prévenir & Protéger** » qui doit être mise en œuvre avec réactivité.

Toutes ces mesures tendent à :

- une identification des personnes contacts à risque autour de la survenue d'un cas (ou contacttracing) et à une détection et un contrôle des cas groupés (cluster) dans un temps le plus court possible,
- une coordination et des échanges d'information entre les autorités sanitaires (ARS), la préfecture et l'enseignement supérieur (rectorat, Crous, établissement, service de santé) afin de pouvoir prendre des décisions et des mesures adaptées à chaque situation.

Si ce protocole présente successivement le rôle des différents acteurs, et en particulier celui de l'hébergeur et de l'agence régionale de santé, il importe que sa mise en œuvre relève d'un travail coordonné.

Les décisions sont prises en concertation par le gestionnaire de la résidence, l'établissement (et notamment le service de santé universitaire, médecine du travail), le rectorat, l'autorité sanitaire (ARS) et l'autorité préfectorale. L'enjeu est d'avoir une réponse adaptée à la situation de chaque résidence et pour chaque unité géographique pertinente. Le passage d'un niveau de réponse à un autre est décidé dans le cadre de cette concertation et aucune réponse « automatique » ne peut être apportée a priori (par exemple au-delà de tel ou tel seuil d'infection). La réaction doit ainsi toujours être empreinte de pragmatisme et guidée par les circonstances particulières de la résidence et de l'épidémie.

II. Rôle de l'hébergeur

Alerter et isoler

Dès que l'hébergeur a connaissance du premier cas confirmé ou probable, il doit, sans délai :

- Prendre contact avec l'ARS (ou l'ARS aura déjà été informée par l'assurance maladie (AM) dans le cadre du contact-tracing et aura informé le rectorat/directeur de la résidence) et informer le rectorat;
- Mettre en place le confinement strict des cas possibles (dans l'attente du résultat du test), et dans un deuxième temps, des cas confirmés et des personnes contacts à risque autant que possible hors de la résidence, dans le cadre d'un dialogue entre l'intéressé, l'hébergeur, l'ARS et l'autorité préfectorale, en proposant un retour au domicile familial, ou, avec l'accord de l'intéressé, en proposant un hébergement dans un centre dédié désigné par l'autorité préfectorale.

L'isolement implique de rester autant que possible à domicile/dans un lieu donné en limitant ses sorties aux besoins essentiels.

L'hébergeur doit veiller au strict respect des mesures de distanciation physique dans ces résidences lorsqu'un cas a été détecté (horaires identifiés pour permettre aux personnes contacts de se rendre dans les cuisines et sanitaires, surveillance des lieux communs le cas échéant, désinfection des locaux communs après passage des personnes contacts, etc.)

Tracer

- Déterminer, en lien avec l'ARS et avec l'appui du service de santé universitaire⁵, les personnes contacts à risque d'un cas confirmé au sein de la résidence ou au sein de l'établissement d'enseignement supérieur fréquenté en appliquant la doctrine du contact-tracing (cf. circulaire Minsante99 du 9 mai 2020) et collecter leurs coordonnées. Le contact tracing identifiera notamment parmi les résidents utilisant des sanitaires et/ou cuisines communs ceux qui ont partagé les espaces communs en même temps que le cas confirmé et sans protection.
- Envoyer cette liste **de manière sécurisée** à l'ARS ou à la plateforme de l'assurance maladie (CPAM) en mettant en copie l'ARS. La CPAM intégrera ces contacts à risque dans Contact-Covid (le SI du contact-tracing) et prendra contact avec eux pour les informer de la conduite à tenir (isolement, masques, test à J7, etc.).

Prévenir et protéger

- Informer, avec l'appui du service de santé universitaire³, les personnels et autres résidents de l'apparition de cas confirmés et des démarches qui seront engagées par l'assurance maladie ou l'ARS pour les personnes concernées.
- Nettoyer les principaux locaux fréquentés par les cas et les personnes symptomatiques et mettre en œuvre des mesures d'hygiène renforcée dans la résidence : nettoyage désinfectant au minimum quotidien des surfaces les plus fréquemment touchées (poignées de portes, interrupteurs, rampes d'escaliers etc.). Le produit désinfectant utilisé doit être conforme à la norme Afnor EN NF 14476.
 - Le cas échéant, limiter la circulation au sein de la résidence : fermeture d'espaces communs de convivialité ou cuisines collectives (accompagné en ce cas de la mise en place d'un portage de repas), interdiction de visites extérieures...
 - S'assurer de la compréhension des modalités d'isolement et de l'adhésion de la ou des personnes concernées en s'appuyant notamment sur le service de santé universitaire
- En lien avec l'ARS, **proposition le cas échéant du retour à domicile ou en centre dédié** (via les cellules territoriales d'appui à l'isolement CTAI) de tous les cas confirmés (symptomatiques non graves ou asymptomatiques) et de toutes les personnes contacts à risque pour mise en œuvre de l'isolement/ quarantaine.

Modalités du retour au domicile :

- personnes contacts à risque non symptomatiques : elles peuvent utiliser les transports en commun, sous réserve de l'application rigoureuse des mesures barrières et de port du masque chirurgical.
- personnes cas confirmés : elles ne doivent pas emprunter les transports en commun.

⁵ Décret n°2020-273 du 18 mars 2020 relatif aux missions des SSU dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19

- Personnes véhiculées : retour à domicile par leurs propres moyens, en portant un masque, SHA et recommandations sanitaires pour le trajet et la période d'isolement;
- Personnes non véhiculées : identification de solutions de transport pour le retour à domicile, en portant un masque chirurgical, SHA et recommandations sanitaires pour le trajet et la période d'isolement;
- Si pas de solutions de transport et/ou d'hébergement alternatif à la résidence universitaire (étudiants étrangers par exemple), proposition d'un hébergement en centre dédié via les Cellules Territoriales d'Appui à l'Isolement (CTAI).

NB: l'organisation dans les meilleurs délais du départ des cas d'infection et des personnes contacts à risque de la résidence est essentiel, lorsqu'il est possible, pour limiter le risque de transmission (le maintien de ces personnes au sein de la structure fait par ailleurs peser le risque d'une augmentation significative du nombre de cas, et donc potentiellement de cas graves, pouvant avoir un impact significatif sur l'offre de soins locale) mais pose la question de leur acceptabilité.

III. Points d'attention particuliers

Le service de santé universitaire assure le suivi sanitaire des personnes concernées par les mesures prises, veille spécifiquement aux personnes dont la situation de santé les rend plus vulnérables à l'infection, notamment les étudiants à risque de forme grave de COVID-19 ainsi qu'aux personnes en situation de handicap.

Les CROUS, en lien avec les services de santé universitaire, les établissements d'enseignement supérieur et les associations étudiantes, mettent en œuvre des modalités d'accompagnement s'agissant des actes de la vie quotidienne.

IV. Remontée d'information au centre ministériel de crise et au centre interministériel de crise

Les situations de cas confirmés de Covid-19 dans les résidences universitaires (qu'ils concernent les résidents ou les personnels) font l'objet d'un suivi en temps réel par le centre ministériel de crise (CMC).

A cet effet, les recteurs de région académique adressent par messagerie électronique (cmc1@education.gouv.fr) toutes les informations utiles : capacité d'accueil, nombre de résidents présents, nombre de cas confirmés, nombre de résidences dans lesquelles l'accueil des usagers est suspendu, etc. Les données à remonter pourront faire l'objet de demandes complémentaires ou alternatives précisées hors du cadre de ce protocole.

Ces informations sont transmises pour information aux préfets de département concernés. Le CMC assure la consolidation de ces données et les transmet au centre interministériel de crise (CIC).



Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

FICHE 5 : Articulation des pouvoirs de police pour la fermeture des établissements d'enseignement supérieur pour des motifs sanitaires

Fiche rédigée par la DAJ – 31 août 2020

I. Le préfet de département dispose, par habilitation du premier ministre, de la police administrative spéciale qui lui permet de prendre des mesures dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19

Les dispositions législatives et réglementaires applicables ont fixé trois zones distinctes sur le territoire : les territoires où l'état d'urgence sanitaire est en vigueur (article 2 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire : Mayotte et la Guyane), les zones de circulation active du virus (1° du I de l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 2020) et les autres, zones de « droit commun ».

Toutefois, quelle que soit la zone concernée, il appartient au <u>préfet de département</u> de décider des restrictions à apporter à l'accueil des usagers dans les écoles et les établissements scolaires.

Dans les zones de « droit commun » (article 29 du décret du 10 juillet 2020), le préfet de département peut interdire, restreindre ou à règlementer les activités qui ne sont pas interdites par des mesures générales ou individuelles. A cet égard, le préfet dispose, par habilitation du Premier ministre, d'un pouvoir de police spéciale lui permettant de modifier le régime de l'activité concernée sur tout ou partie du territoire du département concerné : par exemple, s'agissant de l'enseignement, il peut décider que le port du masque est obligatoire aux abords des établissements (alors que le décret ne le prévoit pas) ou restreindre l'entrée des responsables légaux dans les établissements. Le préfet peut également suspendre ou interdire les activités d'enseignement, dans un ou plusieurs établissements (alinéa 1 de l'article 29 du décret du 10 juillet 2020).

Le préfet de département peut également fermer les établissements recevant du public lorsqu'ils ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables (port du masque par exemple), après mise en demeure. Un établissement d'enseignement supérieur dans lequel les gestes barrières ne seraient pas respectés pourrait donc être fermé sur ce fondement (alinéa 3 de l'article 29 du décret du 10 juillet 2020).

Ces dispositions sont également applicables dans les zones de circulation active du virus et dans les zones dans lesquelles l'état d'urgence sanitaire est encore en vigueur.

Dans les zones où l'état d'urgence sanitaire est encore en vigueur et dans les zones de circulation active du virus (article 50 du 10 juillet 2020), le préfet de département dispose de pouvoirs renforcés pour prendre les mesures de restriction et de fermeture adaptées à la situation sanitaire de



Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

chaque territoire, et **peut**, **aux seules fins de lutter contre la propagation du virus**, prendre des mesures visant notamment à :

- Interdire ou réglementer l'accueil du public de toute une catégorie d'établissements pour lutter contre la propagation du virus, y compris les établissements d'enseignement (II article 50). Dans le cadre de ce pouvoir, le préfet peut par exemple prendre une mesure d'application générale dans tous les établissements d'enseignement quels qu'ils soient (de la maternelle aux universités), par exemple, la fermeture de tous les établissements d'enseignement ou le durcissement des conditions posées à l'article 36 en exigeant, par exemple, le respect dans tous ces établissements de la règle de distanciation physique d'un mètre entre les personnes.
- Suspendre, après avis de l'autorité académique, les activités d'accueil des usagers des établissements d'enseignement scolaire, des usagers des services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires associés ainsi que des usagers des activités de formation des établissements d'enseignement supérieur (III article 50). Dans le cadre de ce pouvoir limité à la suspension de l'accueil, le préfet prend des mesures adaptées au contexte en direction de l'ensemble des établissements du département ou uniquement une partie d'entre eux, en fonction des circonstances locales.

En tout état de cause, les usagers et leurs représentants légaux peuvent être accueillis à titre individuel dans les établissements d'enseignement supérieur.

- II. L'intervention du maire, du président ou du directeur d'un établissement public d'enseignement supérieur ou du directeur d'un CROUS présente un caractère subsidiaire
- **Le maire** peut, de manière subsidiaire, prendre des dispositions destinées à contribuer à la bonne application, sur le territoire de la commune, des mesures décidées par l'Etat (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales).

Toutefois, dès lors que **la fermeture ou la suspension**, même partielle, de l'accueil dans un établissement relève de l'exercice par le préfet de département de ses pouvoirs de police spéciale (article 29 du décret), **l'usage par le maire de son pouvoir de police générale pour édicter des mesures de lutte contre l'épidémie** est subordonné à la double condition qu'elles soient exigées par des raisons impérieuses propres à la commune et qu'elles ne soient pas susceptibles de compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures prises par le représentant de l'Etat dans le département, dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale (ordonnance JRCE n° 440057, Commune de Sceaux du 17 avril 2020).

Le président ou le directeur d'un établissement public d'enseignement supérieur est également investi d'un pouvoir de police qui lui permet d'intervenir en cas de risques pour la sécurité. En effet, dans les universités, l'article L. 712-2 du code de l'éducation prévoit à son 7° que le président de l'université « (...) est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le



Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ». L'article R. 712-1 du même code précise que « Le président d'université est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge (...) ».

Toutefois, là encore, la compétence du président de l'université n'est que subsidiaire par rapport à celle du préfet de département et n'est légale que si son intervention est justifiée par des raisons impérieuses propres à l'établissement et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures prises par le représentant de l'Etat dans le département.

Les responsables des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) sont quant à eux responsables de la sécurité des bâtiments par lesquels, conformément au 3^e alinéa de l'article R. 822-9 du code de l'éducation, ils « (...) contribuent, dans leur ressort géographique, à la mise en œuvre de la politique nationale de vie étudiante définie par le ministre de l'enseignement supérieur en proposant les prestations et les services propres à améliorer les conditions de vie et d'étude. Ils créent, dans ce but, les services leur permettant d'adapter et de diversifier les prestations qu'ils proposent aux usagers en tenant compte de leurs besoins ».

Ainsi, « pour l'exercice des missions qui leur sont confiées par ces dispositions législatives et réglementaires, il appartient aux CROUS d'assurer la gestion des bâtiments dont ils ont la charge de manière à procurer aux étudiants des conditions de vie et de travail adaptées aux besoins de leurs études ; qu'il leur incombe en particulier de concilier les exigences de l'ordre et de la sécurité dans ces bâtiments avec l'exercice par les étudiants des droits et libertés qui leur sont garantis » (JRCE, 6 mai 2008, n° 315631, aux tables du recueil). Sur ce fondement, les responsables des CROUS peuvent décider la fermeture ou la suspension de l'utilisation des restaurants universitaires (RU), là encore de manière subsidiaire par rapport au pouvoir reconnu au préfet (respecter les conditions posées par la jurisprudence Commune de Sceaux).



Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle